

# **Règlement 06-2021**

## **« RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ».**

Considérant qu'un avis de motion et la présentation ont été donnés le 13 décembre 2021 lors de la séance ordinaire du conseil par la conseillère Karine Dechamplain et que le projet du règlement de taxation a été publié ;

Considérant qu'aucune objection n'a été reçue à la suite de cette publication;

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Diane Soucy, et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui adopte le règlement 06-2021 qui suit :

### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

1.1 Préambule : Le préambule en fait partie intégrante

1.2 Définition : Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

### **ARTICLE 2**

#### **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 06-2021, intitulé « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXATION ET LE TARIF POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022 ».

### **ARTICLE 3**

#### **APPLICATION**

3.1 Application générale : le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui.

3.2 Compensation : Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

3.3 Période couverte : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

3.4 Paiement : La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, le conseil décrète que la taxe foncière et la taxe pour la collecte des ordures seront payables en six versements : le premier versement étant dû trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, le deuxième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du premier versement, le troisième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du deuxième versement, le quatrième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du troisième versement, le cinquième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du quatrième versement et le sixième versement étant dû quarante-cinq (45) jours après la date d'échéance du cinquième versement et ce, pour les comptes de taxes excédant 300\$.

### **ARTICLE 4**

#### **TAXE FONCIERE GENERALE 2022**

Le taux de la taxe foncière générale : Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, le taux de la taxe foncière générale est d'un dollar (1\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la Loi, ce taux est imposé et prélevé

sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

**DÉTAILS :**

Taxe foncière générale:	80%
MRC Matapédia:	13%
Incendie:	4%
Sûreté du Québec:	3%

**ARTICLE 5**

**COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT  
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2020 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

<b>RÉSIDENCE</b>	<b>175\$</b>
<b>COMMERCE ET FERME</b>	<b>195\$</b>
<b>CHALET</b>	<b>100\$</b>

**ARTICLE 6**

**TARIF DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux d'intérêt pour arrérage de 10% par année s'applique à toutes taxes, compensations, permis ou créances dus à la municipalité.

**ARTICLE 7**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi ce 17 janvier 2022**



\_\_\_\_\_  
Gino Canuel, maire



\_\_\_\_\_  
Maryline Pronovost, secrétaire-trésorière